

<p align="center">AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROIT RÉEL</p>
--

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE TOULON-HYERES**, société par actions simplifiée au capital de 1 215 000 euros, dont le siège social est situé Aéroport Toulon Hyères, Boulevard de la marine, 83400 Hyères, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 537 935 058, représentée par Mme Sabine GRANGER, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins d'acceptation de la présente convention,

Ci-après dénommée la « **SEATH** » ou le
« **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET

La Société SAS au capital de de€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le n°....., dont le siège social est situé représentée par pris en sa qualité de, dûment habilité aux fins d'acceptation de la présente convention,

Ci-après dénommée le « **Titulaire** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »

PARAPHES DES PARTIES	

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Par une convention de délégation de service public signée le 6 février 2015 (ci-après « **la Convention de DSP** »), l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé de la défense (ci-après « **le Propriétaire** ») a attribué, au profit de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Toulon-Hyères (ci-après « **le gestionnaire** » ou « **la SEATH** »), la concession, l'exploitation et la gestion de l'aérodrome de Hyères Le Palyvestrre (ci-après, l'« **Aéroport** ») pour une durée de 25 ans à compter du 1er avril 2015.
2. La Société (ci-après le « **Titulaire** »), qui exerce une activité de location de véhicules sans chauffeur, souhaite obtenir une autorisation d'occuper certains espaces situés sur l'emprise du domaine de l'Aéroport, en vue d'exercer son activité. A l'issue d'une consultation et au vu de ses engagements pris dans son offre, cette dernière a été retenue.
3. Considérant que toute occupation du domaine public aéroportuaire doit faire l'objet d'une autorisation temporaire délivrée par le gestionnaire du domaine, les deux Parties se sont rapprochées aux fins de conclure la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public (ci-après « **l'Autorisation** »), laquelle n'est pas constitutive de droits réels.
4. Il est en outre précisé que le Cahier des Clauses et des Conditions Générales applicable aux Autorisations d'occupations temporaires délivrées par la SEATH (ci-après « le CCCG ») en vigueur, joint aux présentes en Annexe 1, s'applique à l'Autorisation sauf dérogation expresse.
5. Ce préambule fait partie intégrante de l'Autorisation.

PARAPHES DES PARTIES	

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l’Autorisation

L’Autorisation d’occupation des dépendances visées à l’article 2 est délivrée au Titulaire exclusivement en vue de l’exploitation d’une activité de location de véhicule sans chauffeur.

À titre liminaire, la SEATH souhaite attirer l’attention du Titulaire, qui en prend note et accepte sans réserve, sur les charges et conditions propres à l’infrastructure aéroportuaire, qui dérogent par leurs spécificités à celles liant traditionnellement les partenaires privés entre eux.

L’Aéroport est en effet affecté à l’usage direct du public, avec une vocation "mixte" (civile et militaire), et constitue en cela un bien relevant du "domaine public" de l’État.

Dans ce contexte, la SEATH intervient es-qualité de "concessionnaire de service public".

Compte-tenu de ces éléments, l’occupation privative des infrastructures de l’Aéroport par le Titulaire ne peut être envisagée que de manière temporaire et prendre nécessairement la forme d’une autorisation à durée déterminée et non constitutive de droits réels (AOT), ce qui aura pour principales conséquences :

- La présente autorisation n’est pas soumise à la réglementation relative au bail commercial
- L’absence de fonds de commerce (et donc de "propriété commerciale"),
- L’absence de droit au bail (et donc de "droit au renouvellement"),
- L’obligation d’occuper les locaux et d’exécuter les obligations résultant de l’AOT de manière strictement personnelle (caractère "intuitu personae"),
- L’absence de droit à indemnisation de l’occupant (y compris la valeur nette comptable des investissements non amortis et le manque à gagner) lors de son départ de l’infrastructure au titre des aménagements, investissements et améliorations réalisées (retour "gratuit" au domaine public), quel que soit le motif, notamment à l’expiration normale de l’autorisation, de façon anticipée à l’initiative ou du fait du Titulaire ou en cas de résiliation pour faute du Titulaire.
- En vertu des principes généraux applicables aux autorisations portant occupation du domaine public, et conformément à l’article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente Autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

PARAPHES DES PARTIES	

L'activité de l'Aéroport est tributaire de nombreux éléments et aléas qui – ne dépendant pas de la volonté de la SEATH – peuvent significativement impacter sa fréquentation, à l'instar notamment :

- Des différentes réglementations (y compris en matière de fiscalité) et mesures de police applicables à l'activité aéroportuaire, aux établissements recevant du public (les "ERP"), à la sûreté et la sécurité aéroportuaire, à la concurrence entre compagnies aériennes ou encore, plus généralement, à tout service public,
- Du cours du baril de pétrole (qui influence directement le prix des billets d'avion), ou encore des conditions climatiques, ou crises économiques, sanitaires, épidémie.
- De l'évolution du trafic aérien, du libre arbitre des compagnies aériennes (qui peuvent librement décider de s'implanter ou de se retirer de l'Aéroport),
- De l'arrivée ou le départ d'entreprises situées dans un environnement proche du domaine aéroportuaire et l'évolution des effectifs de ces entreprises,
- D'une cause quelconque, fortuite ou non, résultante du libre usage des installations communes de l'aéroport et de l'exercice du service public de transport aérien,
- De toute disposition prise par le directeur de l'aéroport (Commandant de la BAN) dans le cadre de ces prérogatives liées à la défense.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre tout au long de la durée de l'autorisation. En signant cette Autorisation, ces charges et conditions particulières sont réputées connues et acceptées par le Titulaire.

Article 2 – Désignation des dépendances objets de l'Autorisation

Le Titulaire est autorisé à occuper les dépendances du domaine de l'Aéroport telles qu'elles sont délimitées sur le plan joint en Annexe 2 de l'Autorisation soit :

- **Un comptoir** [] **positions** référencé « [] » d'une superficie de [] m2 tel que délimité sur le plan annexé
- **Un back office** référencé « [] » d'une superficie de [] m2 tel que délimité sur le plan annexé
- **Un local de réserve** référencé « [] » d'une superficie de [] m2 tel que délimité sur le plan annexé
- **Un emplacement de 430m2** situé sur le parking P4, lot [], tel que délimité sur le plan annexé

PARAPHS DES PARTIES	

- places de parking situées sur le parking P3 destinés aux véhicules appartenant au bénéficiaire telles qu'elles sont délimitées sur le plan ci-joint annexé.

Il est précisé que le Titulaire n'est pas autorisé au titre de cette Autorisation à stationner des véhicules utilitaires sur le parking P3.

En tout état de cause, les véhicules stationnés ne doivent pas sortir du marquage de la place de stationnement.

- **Des parties communes** d'une superficie de m2 correspondant au prorata du nombre de positions que comprend le comptoir mis à disposition, selon la formule suivante :
Superficie totale des locaux à usage commun X nombre de positions occupées par le bénéficiaire / Nombre de positions locales mises à disposition

Les places occupées sans autorisation seront automatiquement facturées dans les conditions ci-après définies.

Il est interdit au Titulaire de conférer aux biens occupés un usage ne correspondant pas à l'objet de l'Autorisation, décrit dans l'article 1 ci-dessus.

Le Titulaire est réputé avoir accepté les surfaces mises à disposition et avoir reconnu la conformité de celles-ci à l'utilisation pour les activités exercées.

Les places de stationnement mises à disposition à chaque société de location pourront être réexaminées chaque année en utilisant une méthodologie basée sur le CA réalisé par toutes les sociétés de location de véhicules à l'aéroport Toulon-Hyères durant l'année civile précédente. A défaut, tout autre critère permettant d'établir une juste répartition de l'espace disponible entre les sociétés de location pourra être utilisé.

Hors places premium, le Gestionnaire se réserve la possibilité de modifier à tout moment la localisation des places de stationnement données en location afin de regrouper les espaces éventuellement libres et les rendre utilisables pour d'autres activités.

La réduction ou l'augmentation du nombre de places de stationnement louées au Titulaire, ou la modification de leur localisation prendra la forme d'une notification par le Gestionnaire au Titulaire qui aura valeur d'avenant à la présente convention.

Article 3 - Conditions d'exploitation

3.1 Personnel

Compte tenu du fait que le Titulaire exploitera ses activités commerciales sur la plateforme aéroportuaire, il devra veiller à ne pas nuire à l'image de l'Aéroport de Toulon Hyères.

PARAPHES DES PARTIES	

D'autre part, il convient de veiller à la stricte application des règles élémentaires de sécurité inscrites dans l'Arrêté Préfectoral, notamment :

- les limitations de vitesse : 30km/heure sur toute l'emprise aéroportuaire,
- la signalétique : arrêts obligatoires aux stops, sens interdits, sens de circulation...

Par conséquent, il convient de faire respecter ces différentes règles par vos collaborateurs, personnel intérimaire y compris.

3.2 Ouverture

L'exploitation de l'activité location de véhicule sera exercée 7 jours sur 7, pendant toute l'année. Toute fermeture exceptionnelle doit faire l'objet d'une autorisation de la SEATH.

3.3 Statistiques

La SEATH s'engage à transmettre les statistiques de trafic de l'aéroport, le titulaire doit fournir à la SEATH le nom et l'adresse mail de la personne chargée de réceptionner ces données.

Le Titulaire s'engage à partager semestriellement des données statistiques sur son activité (nombre de contrats, durée moyenne de location, nationalité des clients, chiffre d'affaires, type de véhicules, accessoires et options souscrites).

3.4 Respect des emplacements de parking

Le Titulaire s'engage à respecter les emplacements qui lui sont attribués. Tout manquement à cette règle fera l'objet d'un premier rappel des obligations. A la première récidive, les emplacements constatés feront l'objet d'une facturation augmentée de 100%.

3.5 Stationnement sauvage

Tout stationnement constaté en dehors des parkings est interdit. Tout manquement à cette règle fera l'objet d'un premier et dernier rappel aux obligations du titulaire. A la première récidive, il pourra faire l'objet d'une résiliation pour faute du présent contrat.

3.6 Communication / Publicité

Toute mise en place de communication au sein des locaux ou à l'extérieur devra faire l'objet d'une validation de la part du département communication de la SEATH.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à ne pas faire de publicité à l'extérieur et à l'intérieur des locaux, sans l'approbation préalable tant sur le principe que sur la forme du Gestionnaire.

Le Titulaire pourra procéder à la signalisation de ses emplacements de parking et des services proposés à sa clientèle sous réserve de l'approbation préalable tant sur le principe que sur la forme du Gestionnaire.

PARAPHS DES PARTIES	

3.7 Surveillance, gardiennage et responsabilités

Il est précisé que les emplacements sur le parking P3 et le parking P4 sont non gardiennés et non munis d'équipements de vidéo-protection, et que la SEATH n'est pas tenue par une obligation de surveillance et/ou gardiennage des véhicules et matériels s'y trouvant.

A ce titre, tout ce qui sera stocké ou stationné par le Titulaire sur ces emplacements reste sous son entière responsabilité et sous sa garde exclusive (au sens du code civil). La responsabilité de la SEATH ne peut être engagée en cas de dégradation et/ou de vol.

Le Titulaire reste responsable des opérations d'acheminement, chargement, déchargement et stationnement des véhicules et de tout dommage causé (y compris sur les infrastructures de la SEATH) lors de ces opérations. Le Titulaire reste responsable de tous les agissements et dommages du transporteur acheminant ou récupérant les véhicules.

3.8 Travaux, reprise des lieux et préavis

En raison d'une période transitoire de travaux correspondant à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking P3, et afin de permettre au titulaire une continuité de service, il lui sera proposé d'occuper momentanément certaines surfaces permettant la mise à disposition de ces véhicules de location.

Le Titulaire prend ainsi bien note de l'existence de cette période de travaux sur le parking P3 en vue de l'installation d'ombrières photovoltaïques et des conséquences sur son activité. Le Titulaire s'engage sans réserve à n'élever aucune constatation, action ni réclamation indemnitaire en raison de cette phase de travaux, des conséquences sur son activité (y compris des pertes de chiffres d'affaires) du fait de la relocalisation temporaire.

Plus généralement, le Titulaire est informé et accepte que les places de parking P3 sont susceptibles d'être repris à tout moment par le Gestionnaire (temporairement) moyennant le respect d'un préavis de 10 jours pour des questions d'organisation du service public, sans que le Titulaire ne puisse élever une quelconque réclamation.

3.9 Respect des lois, règlements et mesures de police

Le Titulaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité. Il devra notamment recueillir les autorisations et déclarations préalables requises auprès des autorités compétentes pour l'exercice de cette activité. Tous ces documents devront être communiqués par le Titulaire au Gestionnaire à la demande de celui-ci.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'impossibilité d'exercer son activité ou de l'existence d'empêchements dans l'exercice de son activité sur le site de l'aéroport de Toulon Hyères, du fait d'un tiers autre que le Gestionnaire, pour ne pas remplir ses obligations au titre de la présente autorisation.

PARAPHES DES PARTIES	

3.10 Surveillance incendie, sécurités sanitaire et publique

Le Titulaire s'engage à respecter sans réserve la réglementation relative à la surveillance incendie, à la sécurité sanitaire et/ou à la sécurité publique applicable aux occupants de l'Aéroport.

3.11 Pénalités

Sans préjudice des dispositions du CCCG, quand une infraction aux clauses de la présente convention sera constatée, et après envoi d'une première mise en demeure de faire cesser ladite infraction adressée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse, ce dernier devra s'acquitter, tant que l'infraction constatée perdurera, d'une redevance journalière égale au centième du loyer annuel.

3.12 Entretien / Travaux d'amélioration

Le Titulaire s'engage à apporter tout le soin nécessaire à l'entretien et à la propreté des lieux mis à sa disposition et à évacuer quotidiennement par ses propres moyens, les déchets et détritrus générés par son activité dans la zone qui lui est affectée. Il s'interdira notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériels usagés. La désinfection, la dératisation et la destruction des insectes incombent à ce titre au Titulaire.

Le Titulaire a à sa charge les opérations dites de « maintenance-locative » c'est-à-dire celles des équipements et des fournitures fournis et/ou installés par lui, et, de façon générale, les réparations locatives au sens de l'article 1754 du Code Civil sur les surfaces privatives mises à disposition du Titulaire.

Il revient au Titulaire d'informer le Gestionnaire des travaux d'aménagements qu'il désire réaliser ou faire réaliser afin d'améliorer le cadre de son activité. Ces travaux ne pourront être entrepris qu'après accord du Gestionnaire.

Article 4 – Redevances

4.1. Montant des redevances

En contrepartie de l'Autorisation, le Titulaire s'engage à verser à la SEATH une redevance composée comme suit :

➤ *Part fixe*

Le montant de cette redevance domaniale correspond à une somme annuelle hors taxes calculée comme suit :

- **Un comptoir positions : 720€ HT/m²/an** soit pour m² : euros HT/an (valeur 2022)

PARAPHER DES PARTIES	

- **Un back office : 440€ HT/m²/an** soit pour m² : euros HT/an (valeur 2022)
- **Un local de réserve : 95€ HT/m²/an** soit pour m² : euros HT/an (valeur 2022)
- **Un emplacement de m²** situé sur le parking P4 : **87€HT/m²/an** soit euros HT/an (valeur 2022)
- **places de parking – classique** situées sur le parking P3 : **1434€ HT/place/an** soit euros HT/an (valeur 2022)
- **places de parking – classique** situées sur le parking P1 : **1320€ HT/place/an** soit euros HT/an (valeur 2022)
- **places de parking - premium** situées sur le parking P3 : **2 000€ HT/place/an** soit euros HT/an (valeur 2022)
- **Des parties communes : 95€ HT/m²/an** soit pour m² : euros HT/an (valeur 2022)

➤ *Part variable*

En sus de la partie fixe ci-dessus définie, le Titulaire s’engage à verser à la SEATH une redevance variable calculée comme suit :

- % sur la part du chiffre d’affaires total réalisé sur l’Aéroport.

Cette part variable de redevance est assortie d’un montant minimal garanti fixé à [X euros ou modalités de calcul].

Définition du chiffre d’affaires : il s’agit de l’intégralité des sommes facturées aux clients finaux et perçues par le Titulaire au titre de son activité sur l’Aéroport (en ce compris toutes les options souscrites par le client final), hors débours et franchises en cas d’accident, hors prestations carburant : vente de carburant et service refueling. (Chiffre d’affaires = forfait journalier, indemnités kilométriques, assurances, produits divers...). Les commissions ristournées à des tiers ne pourront faire l’objet de réduction de chiffre d’affaires.

4.2 Modalités de versement

Concernant la part fixe, le Titulaire s’engage à verser trimestriellement et d’avance à la SEATH les sommes prévues à l’article 4.1 selon les mentions stipulées sur les factures émises par la SEATH.

Concernant la part variable, le Titulaire s’engage à verser trimestriellement à la SEATH les sommes prévues à l’article 4.1 selon la base déclarative des chiffres d’affaires par le titulaire.

PARAPHES DES PARTIES	

Dans le cadre de la facturation, il est précisé que le numéro de TVA Intracommunautaire du Titulaire sera transmis à la SEATH dès attribution par les services concernés de l'Etat.

Les sommes seront payées par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture émise par la SEATH.

Tout retard constaté dans le paiement des sommes dues à la SEATH sera sanctionné d'une pénalité d'un montant correspondant au taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE), majoré de 10 %.

Les conditions de paiement sont précisées au dos des factures émises par la SEATH.

4.3. Modalités de déclaration et de transmission du chiffre d'affaires

Le Titulaire devra communiquer à la SEATH au terme de chaque mois et au plus tard le 10 du mois suivant, le relevé daté et signé, du chiffre d'affaires réalisé par ses soins le mois précédent.

Ce relevé constitue l'assiette de calcul de la part variable de la redevance due par le Titulaire au titre de l'article 4.1.

Le Titulaire devra transmettre à la SEATH dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année civile ou la fin de l'Autorisation, un état récapitulatif des déclarations mensuelles.

Les documents sont adressés à l'interlocuteur identifié ci-dessous :

Identité de l'interlocuteur	Poste de l'interlocuteur	Numéro de téléphone	Adresse email
Perrine DETRAYE	Responsable Comptable	+33 (0)4 94 00 83 29	perrine.pourret@toulon-hyeres.aeroport.fr

4.4 Révision

La redevance fixe annuelle hors taxe ainsi que la valeur minimale garantie de la part variable prévues à l'article 4.1 de la présente Autorisation feront l'objet d'une révision au 1er avril de chaque année, et ce, en fonction de l'évolution de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction du deuxième trimestre des années N-1 et N-2 publié par l'INSEE.

L'indice retenu sera celui du deuxième trimestre de chaque année.

En cas de retard de parution de l'indice INSEE, le calcul se fait sur la base du dernier indice connu au jour de la révision. En cas de la disparition de l'indice retenu ou d'un changement dans sa définition, les Parties conviennent de s'entendre sur un nouvel indice qui viendra remplacer l'indice actuellement retenu.

PARAPHES DES PARTIES	

De plus, les Parties conviennent que la variation de la part fixe de la redevance annuelle hors taxe ainsi que la valeur minimale garantie de la part variable ne peut être ni inférieure à 0, ni inférieure à l'inflation. Dans l'hypothèse où l'application de l'indice générerait une baisse de la rémunération versée à la SEATH, les tarifs de l'année N-1 sont appliqués.

La révision est opérée selon la formule indiquée ci-après :

Au 1^{er} avril de l'année N :

Soit :

- A = T2 N-1= Indice Insee CC du deuxième trimestre N-1
- B = T2 N-2= Indice Insee CC du deuxième trimestre N-2
- NR = Nouvelle redevance
- AR = Ancienne redevance

Alors l'actualisation est faite selon la formule suivante :

$$NR = AR \times \left(1 + \frac{A-B}{B} \right)$$

Le coefficient représenté par $\frac{A-B}{B}$ ne peut être inférieur à 0 ni inférieur à l'inflation

4.5 Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de redevance ou d'exécution d'une seule des obligations de la présente autorisation, le Gestionnaire pourra résilier l'Autorisation, sans avoir à remplir aucune formalité judiciaire, quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse. Cette mise en demeure de payer ou d'exécuter l'obligation lui incombant devra contenir une déclaration du Gestionnaire de son intention de se prévaloir du bénéfice de cette clause. Si, à la prise d'effet de la résiliation, le Titulaire refuse d'évacuer les lieux, il peut y être contraint sans délai par ordonnance du juge des référés qui sera exécutoire et nonobstant opposition ou appel.

Par ailleurs et dans ce cas, le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 5 – Prestations et charges

5.1 Charges générales

Le Titulaire prend à sa charge le règlement de toutes charges locatives et frais relatifs, le cas échéant. Ces charges locatives incluent notamment les dépenses communes de l'aérogare comprenant les frais de consommation et d'entretien des installations nécessaires au chauffage et à la climatisation.

PARAPHES DES PARTIES	

Ces dépenses communes sont calculées au prorata des surfaces occupées, et feront l'objet d'une facturation trimestrielle d'avance que le Titulaire s'engage à acquitter dans un délai d'un mois suivant la date d'émission des factures.

Les interventions ponctuelles de la maintenance sont facturées selon les conditions applicables sur l'Aéroport.

La responsabilité de la SEATH ne peut être recherchée en cas d'interruption ou perturbation survenant dans la fourniture de la prestation et résultant notamment de travaux ou de modifications exécutés sur les réseaux et installations dans l'intérêt de l'aménagement de l'équipement ou de l'exploitation de l'Aéroport ou dans le cas de force majeure.

5.2 Charges privatives

Le Titulaire souscrira directement et à ses frais auprès des fournisseurs disponibles sur la plate-forme des contrats de fourniture d'électricité, d'eau et de téléphone.

Les interventions ponctuelles de la maintenance, en cas de besoin, seront facturées selon les conditions applicables sur l'Aéroport.

Toutes les prestations ci-dessus sont assorties de 15% de frais de gestion.

5.3 Impôts et taxes

Le Titulaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention, ainsi que tous les impôts, taxes, et redevances diverses qui sont liés à l'exercice de son activité, et notamment la contribution foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises imputable au Titulaire.

Le Titulaire supportera également les impôts, taxes, et redevances diverses liés à la propriété des biens acquittés par le Gestionnaire, notamment la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance ordures ménagères, la taxe balayage et bacs ménagers.

Ces impôts, taxes, et redevances seront refacturés par le Gestionnaire au Titulaire.

Le Titulaire devra également acquitter les impôts de toute nature auxquels il est lui-même assujéti du fait de l'Autorisation donnée ou liée aux services et prestations autorisés et notamment licences, taxes, droits de douane et autres impôts et contributions actuels ou futurs perçus soit par l'Etat soit par les collectivités locales de telle sorte que le Gestionnaire ne puisse jamais être inquiété ni mise en cause à ces sujets.

Article 6 – Garanties

En garantie de ses obligations et en dérogation aux dispositions de l'article 22 du CCCG, le Titulaire fournit au Gestionnaire avant toute entrée dans les lieux, une garantie d'un montant égal à six douzième

PARAPHES DES PARTIES	

de la redevance fixe et du MAG soit un montant égale à [à compléter une fois l'offre établie], caution non rémunérée ou garantie bancaire irrévocable exigible à première demande.

Article 7 – Durée de l’Autorisation

L’Autorisation est délivrée à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour une durée de 5 ans.

L’Autorisation prendra fin au plus tard le **31 décembre 2027**.

Article 8 – Cession de l’Autorisation

L’Autorisation d’occupation du domaine public est délivrée à titre personnel.

En conséquence, le Titulaire ne pourra céder la présente Autorisation sans avoir préalablement obtenu l’accord du Gestionnaire.

Le Gestionnaire rend sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande du Titulaire. A défaut de réponse dans ledit délai, la demande de cession de l’Autorisation sera réputée refusée.

Article 9 – Confidentialité

Le Titulaire s’engage à maintenir confidentiels les données, renseignements et documents divers qui lui seraient communiqués par la SEATH, et réciproquement.

Le Titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires et en particulier imposera cette obligation à ses salariés, agents et préposés afin d’assurer le respect de ses engagements et ce pour la durée du contrat.

Les données, renseignements et documents divers, communiqués au Titulaire ou dont il aura la connaissance, ne pourront être utilisés à d’autres fins qu’à l’exécution du présent contrat.

Par ailleurs, les tarifs définis au présent contrat sont également confidentiels.

Article 10 – Engagements environnementaux

Outre le respect de la réglementation en vigueur, le Titulaire devra présenter au Gestionnaire, sa démarche environnementale et les actions mises en œuvre pour respecter l’environnement dans l’exécution de l’Autorisation.

Le Titulaire, s’engage, auprès de la SEATH, à mettre en œuvre à compter dès l’entrée en vigueur de l’Autorisation des actions visant à limiter l’impact environnemental de son activité et à respecter les engagements ci-après : [Compléter engagements]

La SEATH se réserve le droit de réaliser des visites régulières et de contrôler la bonne mise en place des actions environnementales du Titulaire.

PARAPHES DES PARTIES	

ARTICLE 11 – Responsabilités et assurances

11.1 – Le Titulaire ne pourra en aucun cas tenir le Gestionnaire pour responsable des vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux mis à sa disposition, qu'il s'agisse des véhicules, des installations, matériels ou produits du Titulaire, des biens appartenant à ses salariés ou aux usagers, et ne pourra en conséquence lui réclamer aucune indemnité ni diminution des loyers. En aucun cas, le Gestionnaire ne peut être considéré comme dépositaire ou gardien des installations, matériels ou produits appartenant au Titulaire.

Le Titulaire est responsable à l'égard du Gestionnaire et des tiers, de tous accidents ou dommages causés soit par lui-même, soit par son personnel, soit par ses cocontractants et clients, soit par un tiers agissant pour son compte, ou trouvant leur origine dans la mise à disposition ou l'occupation des surfaces visées à la présente convention quelles qu'en soient les victimes.

Pour tous les accidents et dommages mentionnés à l'alinéa précédent, le Titulaire et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre du Gestionnaire, son personnel et assureurs éventuels et s'engagent à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée par eux ou par quelque personne que ce soit.

Les risques ci-dessus devront être couverts par une assurance.

11.2 – Outre les polices d'assurances que le Titulaire est légalement tenue de souscrire, notamment celles afférentes aux véhicules terrestres à moteur qu'elle utilise pour son propre compte ou loue à ses clients, le Titulaire devra souscrire les polices d'assurances suivantes qui devront être en vigueur avant tout commencement d'exécution de la présente convention :

- une police dommage garantissant tous les dommages de toute nature subis par les installations, matériels, ou produits de la Société de Location,
- une police responsabilité civile garantissant tous les dommages corporels, matériels, immatériels, et/ou préjudices financiers causés soit par la Société de Location, soit par son personnel, soit par ses cocontractants et clients, soit par un tiers agissant pour son compte ou trouvant leur origine dans la mise à disposition ou l'occupation des surfaces visées à la présente Convention, y compris les dommages causés aux tiers (en ce compris le Gestionnaire).

Le Titulaire déclare notamment s'être assuré, pour des sommes suffisantes, auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques d'incendie d'explosion, de dégâts des eaux, de pollution accidentelle ou non, d'atteinte à l'environnement et plus généralement tous risques propres à ses activités et en particulier à sa responsabilité civile, ainsi que contre tous les dommages trouvant leur origine dans la mise à disposition ou l'occupation des surfaces visées à la présente convention et quelles qu'en soient les victimes.

PARAPHES DES PARTIES	

La Société de Location devra transmettre au Gestionnaire à première demande les notes de couverture ou les attestations afférentes aux polices visées ci-dessus. Le Titulaire transmettra chaque année, au Gestionnaire son ou ses attestations d'assurance en cours de validité incluant les renonciations à recours précitées.

ARTICLE 12 – Déclaration

Le Titulaire déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par elle et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

La présente convention ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou analogue entre les parties. Elle ne confère en outre au bénéficiaire du Titulaire aucun droit réel sur le domaine public.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution de l'Autorisation, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Les juridictions administratives du ressort de Toulon seront seules compétentes pour connaître des litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution de l'Autorisation.

Fait à Hyères, le

POUR LA SEATH
La Présidente,
Sabine GRANGER

POUR LE TITULAIRE
[Fonction],
[Prénom NOM]

PARAPHES DES PARTIES	

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : CCCG

ANNEXE 2 : PLAN DES EMPLACEMENTS

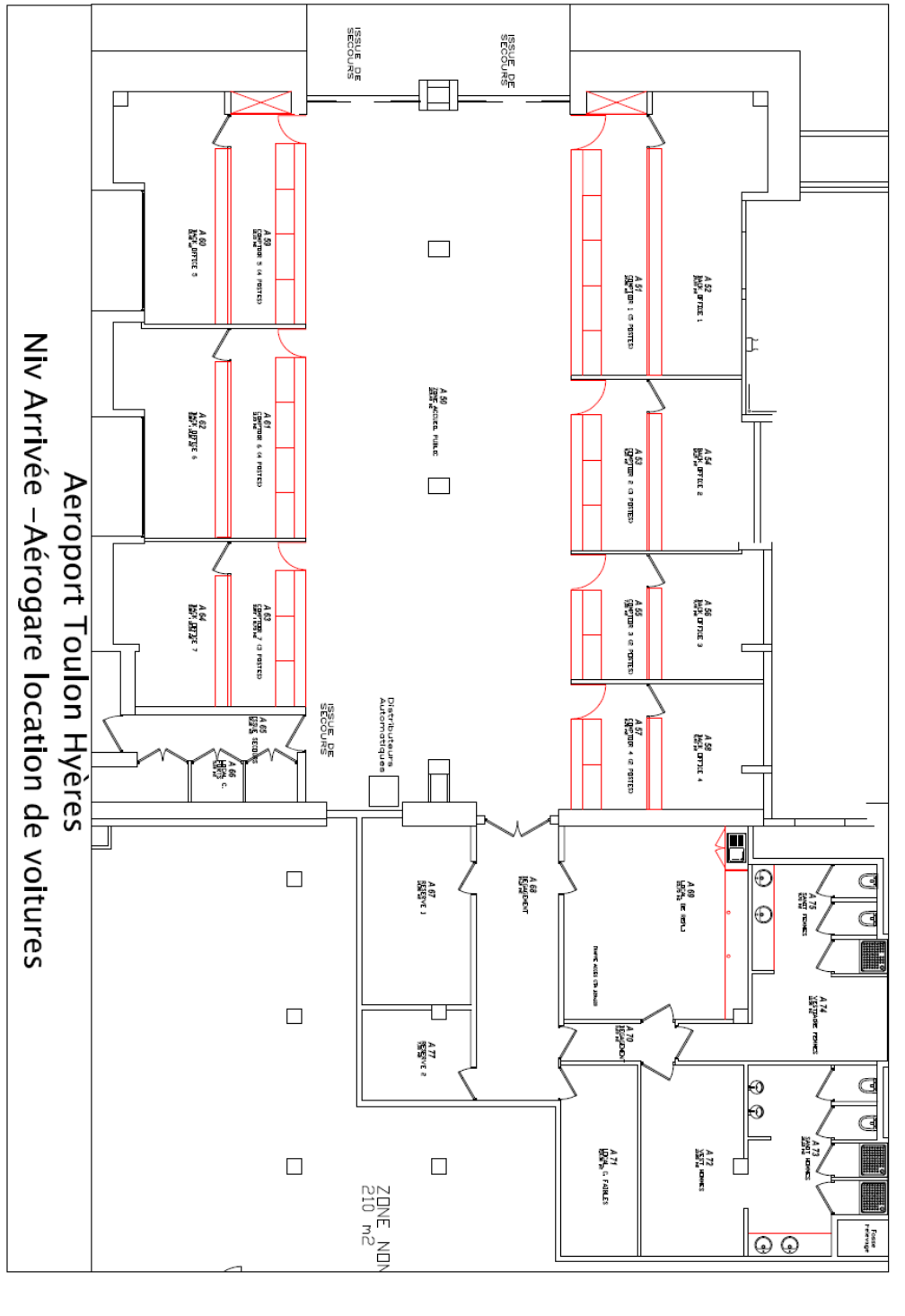
ANNEXE 3 : Offres du Titulaire

En cas de contradiction entre les dispositions des annexes et celles du corps de l'Autorisation, ces dernières prévalent.

PARAPHES DES PARTIES	

ANNEXE 2 : PLANS DES EMPLACEMENTS

Comptoirs - Back offices - Réserves - Parties communes



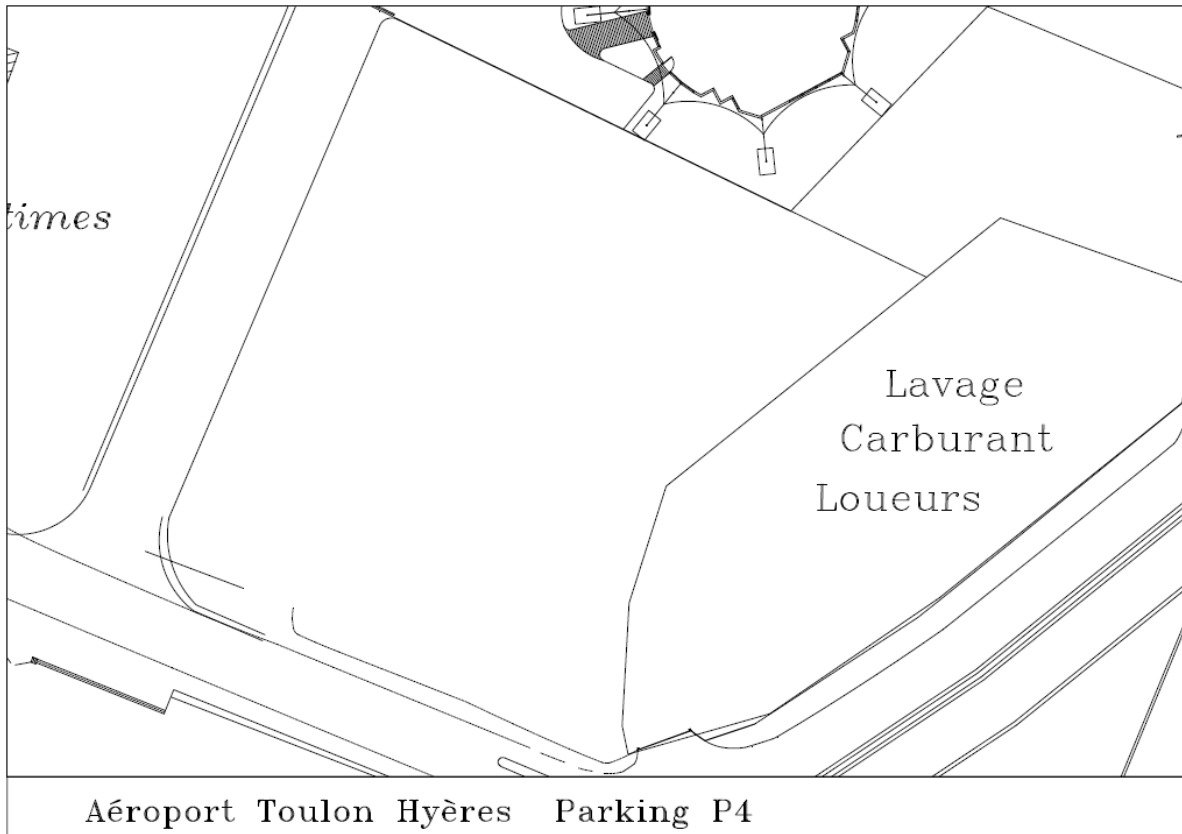
PARAPHES DES PARTIES	

Parking P3



PARAPHES DES PARTIES	

BASE ARRIERE P4



PARAPHES DES PARTIES	